



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 1^{er} août 2024

Nos réf : DREAL/2024D/6438

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Établissements Prieur SARL

29, avenue de Cambo
64600 Anglet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, le 5 mai 2023, des établissements Prieur SARL, implantés au 29 avenue de Cambo sur la commune d'Anglet (64600). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Établissements Prieur SARL
29 avenue de Cambo – 64600 Anglet
Code AIOT dans GUN : 0005202355
Régime : Enregistrement
Seveso / IED : Non / Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Thèmes relevant de l'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution,
- dépôt de déchets et matière combustibles.

Présentation de la société

Les Établissements Prieur exploitent un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), situé sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n°165 et 392 sur la commune de Bayonne.

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage, situées sur les communes d'Anglet et de Bayonne et exploitées par les Établissements Prieur SARL, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 77/IC/77 en date du 17 juin 1977, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'établissement ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire n° 97/IC/110 du 12 mai 1997.

L'établissement a été agréé comme centre VHU, sous le numéro PR 64 00002 D, par arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/61 du 24 février 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par arrêté préfectoral complémentaire n° 2355/12/20 du 27 mars 2012, puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2355/18/15 du 30 mars 2018. Ce dernier arrêté actualise les prescriptions applicables à l'établissement.

L'activité autorisée, suite à l'arrêté préfectoral n° 2355/18/15 du 30 mars 2018, est la suivante :

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité de l'installation	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface de 23 938 m ²	Enregistrement
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface de 250 m ²	Déclaration
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance de 90 kW	Non classé

Incendie du 21 octobre 2020

Le mercredi 21 octobre 2020, un incendie s'est déclaré au niveau de l'atelier de démontage des véhicules de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitée par les Établissements Prieur.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 de suspension et de mesures d'urgence encadre la mise en sécurité du site et les opérations d'évacuation des déchets. Cet arrêté met également en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions applicables en matière de moyens de lutte contre l'incendie, de gestion des eaux susceptibles d'être polluées et de collecte des eaux pluviales.

Inspection du 8 août 2022

L'inspection inopinée du 8 août 2022 a permis de constater que les Établissements Prieur n'ont pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension et de mise en demeure du 22 décembre 2020.

Aussi, l'arrêté préfectoral n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 rend les Établissements Prieur redevables d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020. L'arrêté préfectoral du 2 février 2023 prévoit un sursis à exécution de 3 mois. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte. L'astreinte pourra être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

De plus, l'arrêté préfectoral n° 2355/2023/04 du 2 février 2023 prononce une amende de 1 500 euros à l'encontre des Établissements Prieur pour le maintien d'une activité malgré la suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 et le non-respect des dispositions de ses articles 4, 5 et 7.

Inspection du 15 mars 2023

L'inspection du 15 mars 2023 a permis de constater que l'ensemble des dispositions de l'arrêté de préfectoral du 22 décembre 2020 de suspension et de mesures d'urgence n'était pas respecté, notamment les dispositions relatives :

- aux moyens de lutte contre l'incendie,
- à la gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- à l'entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles.

Aussi, la suspension de l'activité du site et l'astreinte administrative journalière de 150 € sont maintenues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4 de l'AP du 22 décembre 2020 Article 1 ^{er} de l'AP du 2 février 2023	Astreinte journalière	Levée de l'astreinte
2	Gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	Article 5 de l'AP du 22 décembre 2020 Article 1 ^{er} de l'AP du 2 février 2023	Astreinte journalière	Levée de l'astreinte
3	Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles	Article 7 de l'AP du 22 décembre 2020 Article 1 ^{er} de l'AP du 2 février 2023	Astreinte journalière	Levée de l'astreinte

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 mai 2023 a permis de constater que l'exploitant s'est conformé aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020 :

- article 4 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie : l'exploitant a réorganisé le parc de stockage, conformément au plan actualisé transmis le 5 mai 2023. Le plan transmis est accompagné d'une mise à jour du calcul du besoin en eau pour la défense incendie,

- article 5 portant sur la gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre : l'exploitant a actualisé le plan de stockage de VHU en intégrant la zone Sud du site et a procédé à sa réorganisation. Par courriel du 5 mai 2023, l'exploitant a transmis une note de calcul réactualisée portant sur les besoins en rétention. De plus, l'exploitant a finalisé les travaux relatifs au dispositif de confinement des eaux pour la partie Sud du site,
- article 7.1 portant sur l'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution : il n'a pas été constaté, lors de l'inspection, de véhicules hors d'usage en attente de dépollution à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation ou en dehors d'une zone imperméabilisée et munie d'un dispositif de rétention,
- article 7.2 portant sur le dépôt de déchets et de matières combustibles : il n'a pas été constaté, lors de l'inspection, de véhicules hors d'usage, de pneumatiques ou d'autres matières combustibles à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

L'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 prévoyait un délai de sursis à exécution de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant. L'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté d'astreinte avant l'expiration du délai fixé au lendemain de l'inspection. Aussi, il est proposé à la signature de Monsieur le Préfet un arrêté de levée d'astreinte sans liquidation de sommes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Références réglementaires : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 et article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020</u> Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en mettant en œuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site et conformes aux normes en vigueur. Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dimensionne les moyens de lutte contre l'incendie et transmet les notes de calcul à l'inspection des installations classées. <u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023</u> Les Établissements Prieur SARL, sis sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont rendus redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5, 7.1, 7.2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé. Il est sursis à exécution de l'astreinte les trois mois suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.</p>
<p>Inspection du 15 mars 2023 Porte sur les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020. <u>Constats</u> L'exploitant a procédé à la réorganisation du parc de stockage de véhicules par îlotage. Cependant la répartition des véhicules ne correspond pas au plan intégré au porter à connaissance en date du 10 mai 2021 et transmis par le bureau d'études de l'exploitant le 22 août 2022. De plus, les distances entre les îlots ne sont pas systématiquement respectées. L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de procéder à un marquage au sol afin de délimiter les îlots de véhicules. <u>Observations</u> La demande formulée lors de l'inspection du 8 août 2022 est renouvelée. Sous trois mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient appropriés aux risques présents sur le site. L'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 prévoit un délai de sursis à exécution de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant. Ce délai n'est pas expiré à la date de l'inspection.</p>

Constats :

L'exploitant a procédé à la réorganisation du parc de stockage de véhicules par îlotage. Les îlots sont matérialisés par de la peinture au sol. La réorganisation a été réalisée selon le plan actualisé transmis le 5 mai 2023.

Le plan transmis est accompagné d'une mise à jour du calcul du besoin incendie. Le calcul fait état d'un besoin en eau de 180 m³ (90 m³ par heure pour 2 h) couvert par les deux réserves incendies de 120 m³ chacune.

Observations :

Les constats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N°2 : Gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Références réglementaires : Article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020
et article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Prescription contrôlée :Article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous trois mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Les Établissements Prieur SARL, sis sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont rendus redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5, 7.1, 7.2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte les trois mois suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Inspection du 15 mars 2023

Porte sur les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

Constats

Le porter à connaissance en date du 10 mai 2021 et transmis par le bureau d'études de l'exploitant le 22 août 2022 prévoit une limitation de la zone de stockage des VHU à la seule partie Nord du site, zone couverte par le bassin d'orage implanté sous le bâtiment de stockage de pièces détachées.

Cependant, l'exploitant précise en séance vouloir utiliser l'ensemble de la superficie du site et maintenir un stockage en partie Sud.

Aussi, l'exploitant a initié l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées situé à l'Est du site, à proximité immédiate de la presse.

L'exploitant a indiqué en séance que le bassin a pour dimension 20 m x 10 m avec une profondeur de 1,5 m, soit un volume de 300 m³. Les bords et fond du bassin sont recouverts d'une bâche fixée provisoirement sur les bords du bassin.

L'aménagement du site constaté ne correspond pas à l'organisation prévue par le porter à connaissance en date du 10 mai 2021.

Observations

La demande formulée lors de l'inspection du 8 août 2022 est renouvelée.

<p>Sous trois mois, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actualise le porter à connaissance en intégrant : <ul style="list-style-type: none"> - le stockage de véhicules au Sud du site, - les notes de calcul de dimensionnement des dispositifs de confinements associés, • réorganise le parc de stockage de véhicules, • finalise le dispositif de confinement des eaux pour la partie Sud du site, <p>pour que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, soit récupéré ou traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>L'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 prévoit un délai de sursis à exécution de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant. Ce délai n'est pas expiré à la date de l'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a actualisé le plan de stockage de VHU en intégrant la zone Sud du site et a procédé à sa réorganisation.</p> <p>Par courriel du 5 mai 2023, l'exploitant a transmis une note de calcul réactualisée portant sur les besoins en rétention (240 m³). De plus, l'exploitant a finalisé les travaux relatifs au dispositif de confinement des eaux pour la partie Sud du site (le volume du bassin est de 240 m³, tel que mentionné dans le porter à connaissance mis à jour transmis le 10 juillet 2024).</p>
<p>Observations :</p> <p>Les constats n'appellent pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte</p>

N°3 : Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles

<p>Références réglementaires : Article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 et article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020</u></p> <p>7.1 <u>Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution</u></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en réorganisant la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution pour qu'elle soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>7.2 <u>Dépôt de déchets et de matières combustibles</u></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en réorganisant les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage, des pneumatiques et des autres matières combustibles pour qu'elles soient distantes d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p> <p><u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023</u></p> <p>Les Établissements Prieur SARL, sis sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont rendus redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5, 7.1, 7.2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé.</p> <p>Il est sursis à exécution de l'astreinte les trois mois suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.</p>
<p>Inspection du 15 mars 2023</p> <p>Porte sur les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.</p>

Constats

Des matières combustibles, notamment des véhicules et des pneumatiques, sont stockés contre le mur d'enceinte Ouest de l'installation.

Observations

Sous trois mois, l'exploitant finalise la réorganisation le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que les véhicules hors d'usage, les pneumatiques et les autres matières combustibles soient distants d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

L'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 prévoit un délai de sursis à exécution de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant. Ce délai n'est pas expiré à la date de l'inspection.

Constats :

La zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution est imperméable. Elle est munie d'un dispositif de rétention.

Il n'a pas été constaté la présence de :

- véhicules hors d'usage en attente de dépollution à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation,
- véhicules hors d'usage, de pneumatiques et autres matières combustibles à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

Observations :

Les constats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte